

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 33 BIS E

N° 809

## ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2016

---

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 809

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 33 BIS E

À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« au troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet la mise en cohérence avec l'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 33 *bis* FA qui supprime l'échéance de « grenellisation » des documents d'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et introduit à la place un principe général de « grenellisation » des documents d'urbanisme au plus tard à leur prochaine révision.

Cet amendement supprime donc le dispositif de report de l'obligation de « grenelliser » les documents d'urbanisme intégrés dans une intercommunalité disposant de la compétence en urbanisme engagées dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal puisqu'elle n'est plus nécessaire.